

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2006

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 336

présenté par
MM. Brard, Dutoit
et les membres du groupe Communistes et Républicains

à l'amendement n° 261 du Gouvernement

à l'ARTICLE 13

(Art. L. 335-3-2 du code de la propriété intellectuelle)

Après le II de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« II. *bis.* – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins d'interopérabilité, de sécurité informatique, ou pour l'usage licite de l'oeuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout comme il est normal d'autoriser le contournement à des fins d'usages légitimes, il doit être possible de supprimer une information afférente à un régime de droits aux même fins. A défaut, le contournement entraînant bien souvent la nécessaire suppression de telles informations (et notamment de la signature électronique de l'oeuvre en cas de conversion d'un format à un autre), il ne sera pas possible de contourner une mesure technique à des fins légitimes sans risquer des sanctions, ce qui irait à l'opposé de l'intention affiché du gouvernement.